



PAR COURRIEL :

Le 9 mai 2023

OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse

N/dossier : 79594 -02

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 5 mai 2023.

Votre demande vise l'obtention des renseignements suivants :

(...)

... je suis journaliste pour Le Journal de Montréal. Je vous écris aujourd'hui, car je suis à la recherche d'information concernant les demandes d'aide juridique pour le droit au logement.

Dans le dernier rapport annuel de l'Aide juridique de Montréal et Laval, j'ai compris qu'il y avait eu une augmentation de 6,17% de la demande pour le droit au logement.

Est-ce qu'il serait possible de m'entretenir avec quelqu'un de votre organisation pour avoir un regard sur l'aide juridique pour le logement pour la province entière?

Est-ce qu'il serait aussi possible d'avoir des chiffres pour montrer l'évolution de la demande dans les cinq ou dix dernières années?

(...)



Décision

Nous donnons suite à votre demande. Voici un tableau indiquant le nombre total de demandes admises à l'aide juridique en matière de logement pour l'ensemble de la province (réseau de l'aide juridique) pour les années financières suivantes :

Année	Demandes admises
2012-2013	5446
2013-2014	5537
2014-2015	5387
2015-2016	4985
2016-2017	4865
2017-2018	5305
2018-2019	5695
2019-2020	5319
2020-2021	4461
2021-2022	5253
2022-2023	5722

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

(S) Original signé

M^e Richard La Charité
Secrétaire général et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]



PAR COURRIEL :

Le 9 mai 2023

OBJET : Demande d'accès à l'information – Complément d'information

N/dossier : 79594-02

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 5 mai 2023.

Votre demande vise l'obtention des renseignements suivants :

(...)

... je suis journaliste pour Le Journal de Montréal. Je vous écris aujourd'hui, car je suis à la recherche d'information concernant les demandes d'aide juridique pour le droit au logement.

Dans le dernier rapport annuel de l'Aide juridique de Montréal et Laval, j'ai compris qu'il y avait eu une augmentation de 6,17% de la demande pour le droit au logement.

Est-ce qu'il serait possible de m'entretenir avec quelqu'un de votre organisation pour avoir un regard sur l'aide juridique pour le logement pour la province entière?

Est-ce qu'il serait aussi possible d'avoir des chiffres pour montrer l'évolution de la demande dans les cinq ou dix dernières années?

(...)



Décision

Nous donnons suite à votre demande. Pour ajouter à notre réponse précédemment transmise, voici un tableau indiquant le nombre total de demandes admises à l'aide juridique en matière de logement pour la région administrative de Montréal-Laval, et ce, pour les années financières suivantes :

Année	Demandes admises Montréal-Laval
2012-2013	2 471
2013-2014	2 475
2014-2015	2 343
2015-2016	2 071
2016-2017	2 133
2017-2018	2 477
2018-2019	2 667
2019-2020	2 524
2020-2021	2 059
2021-2022	2 171
2022-2023	2 336
TOTAL	25 727

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

(S) Original signé

M^e Richard La Charité
Secrétaire général et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]